



REGLEMENT INTERIEUR CORAPLIS

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association CORAPLIS. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- Titre I : adhésion à l'association
- Titre II : instances de l'association –
- Titre III : règlementation financière –
- Titre IV : dispositions diverses.

Titre I : Adhésion à l'association

Article 1 : adhésion de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue à l'article 2. Elle est soumise à la signature de la charte commune

L'association ou l'acteur individuel demandant l'adhésion doit en faire une demande écrite motivée adressée au Conseil d'administration. C'est ce dernier qui décide collégalement d'accepter ou de refuser l'adhésion du nouveau membre. En cas de refus, une procédure d'appel est autorisée dans un délai de 10 jours après la date de réception de la lettre le notifiant.

Article 2 : Cotisation et tarifs

Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale. La cotisation est exigible à l'inscription et valable pour l'année civile. En cas de première inscription après le 1^{er} septembre, cette cotisation est valable pour l'année suivante. Le renouvellement d'adhésion se fait durant le mois de janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Démission

La démission d'un membre de CORAPLIS se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 : Exclusion

L'article 7 des statuts de l'association CORAPLIS définit la perte de la qualité de membre. Celle-ci est prononcée par le conseil d'administration, à une majorité de voix après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle cette procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée dans un délai de 10 jours après la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre II : Instances de l'association

En ce qui concerne le fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le conseil d'administration et le bureau, se reporter aux statuts.

Article 5 : Les commissions

L'association CORAPLIS peut mettre en place diverses commissions pour optimiser le fonctionnement de ses instances. Ces commissions sont animées au minimum par un membre du conseil d'administration en veillant à une représentation territoriale équilibrée. Le membre du conseil d'administration rend compte des travaux de la commission à chaque réunion de conseil.

Toute personne du CA ou de l'AG, tout partenaire intéressé par l'objet de la commission est invité à s'y investir.

Titre III : Règlementation financière

Article 6 : Modalité d'engagement des dépenses

Le bureau peut engager une dépense utile à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois, pour les engagements dont le montant excède 5 000€, il sera nécessaire d'avoir l'aval du conseil d'administration ; un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et le trésorier.

Article 7 : Délégation de signature

Le Président donne délégation de signature aux trésorier et trésorier adjoint de l'association après avoir validé la dépense et l'engagement de paiement.

Article 8 : Remboursement de frais

Les membres de CORAPLIS, **mandatés par le président pour une mission**, peuvent demander le remboursement de leurs frais sur la base d'une note de frais.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Titre IV : dispositions diverses.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de CORAPLIS est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts. Il est validé en assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration, ces modifications seront-elles aussi validées en AG.